

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-025	R-4213-2022	15 mars 2024
Phase 2		

PRÉSENTS

Esther Falardeau
Louise Rozon
Simon Turmel
Régisseurs

Énergir, s.e.c.,
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais relatives à l'examen des caractéristiques du contrat conclu entre Énergir et WM Québec inc. et rectification de la décision D-2024-014

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2023

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M. Nazim Sebaa, vice-président;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^{es} Steve Cadrin et Carolyne Fauteux-Filion;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Eugénie Veilleux;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2023.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-135², par laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases (Phase 1 et Phase 2).

[3] Entre le 19 juillet 2023 et le 22 janvier 2024, la Régie rend ses décisions D-2023-091, D-2023-108, D-2023-116, D-2023-117, D-2023-127 et D-2023-134 sur le fond de la Phase 2³ ainsi que ses décisions D-2023-143 et D-2024-005 sur les demandes de paiement de frais des intervenants⁴.

[4] Le 2 novembre 2023, Énergir demande à la Régie d'approuver la caractéristique de durée de 23 ans du contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec WM Québec inc. (le Contrat d'approvisionnement) (la Demande).

[5] Le 1^{er} et le 19 février 2024, le RTIEÉ et l'ACIG déposent une demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen la Demande.

[6] Le 21 février 2024, la Régie rend sa décision D-2024-014⁵ sur la Demande.

[7] Le 23 février 2024, le cabinet Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. dépose une demande de rectification de la décision D-2024-014 en vertu de l'article 38 de la Loi⁶.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2022-135](#).

³ Décisions [D-2023-091](#), [D-2023-108](#), [D-2023-116](#), [D-2023-117](#), [D-2023-127](#) et [D-2023-134](#).

⁴ Décisions [D-2023-143](#) et [D-2024-005](#).

⁵ Décision [D-2024-014](#).

⁶ Pièce [C-ACIG-0042](#).

[8] Le 4 mars 2024, Énergir dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais de l'ACIG et du RTIEÉ.

[9] Dans la présente décision, la Régie rectifie la décision D-2024-014. Elle se prononce également sur les demandes de paiement de frais de l'ACIG et du RTIEÉ.

2 RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2024-014

[10] L'article 38 de la Loi prévoit que la Régie peut rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.

[11] Une erreur d'écriture s'est glissée dans les noms des représentants de l'ACIG présentés en page 3 de la décision D-2024-014.

[12] **En conséquence, la Régie rectifie la décision D-2024-014 afin de remplacer, en page 3, les références à M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé par M. Nazim Sebaa, vice-président, à titre de représentant de l'ACIG.**

3 FRAIS DES INTERVENANTS

3.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[13] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Énergir de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[14] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷ et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)⁸ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[15] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

3.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[16] L'ACIG et le RTIÉÉ réclament des frais totalisant 1 390,50 \$ et 18 545,24 \$ respectivement⁹. Ces frais sont 100 % admissibles.

[17] Énergir estime que les frais réclamés par l'ACIG sont raisonnables et s'en remet à la Régie¹⁰.

[18] La Régie juge que la participation de l'ACIG a été utile à ses délibérations et lui octroie la totalité des frais admissibles réclamés.

[19] En ce qui a trait aux frais réclamés par le RTIÉÉ, Énergir estime qu'ils sont nettement trop élevés. Elle soumet que la presque totalité des questions de la demande de renseignements de l'intervenant débordaient du cadre d'examen de la Demande.

[20] De plus, selon Énergir, la demande de suspension du dossier en raison d'un examen par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) était très peu utile alors que le Contrat d'approvisionnement est conditionnel à l'obtention des autorisations du

⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁸ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

⁹ Pièces [C-ACIG-0040](#) et [C-RTIÉÉ-0097](#).

¹⁰ Pièce [B-0418](#).

ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs¹¹.

[21] La Régie est d'avis que les représentations du RTIEÉ ont été peu utiles à ses délibérations et que les frais qu'il réclame sont déraisonnables. Comme elle l'indique dans sa décision D-2024-014 :

[38] La Régie ne retient pas non plus les arguments soulevés par le RTIEÉ aux fins de la suspension de l'examen du Contrat d'approvisionnement.

[39] D'une part, la Régie est d'avis que la recommandation du RTIEÉ repose sur une situation hypothétique en lien avec l'examen par le BAPE du Projet de raccordement.

[40] D'autre part, la Régie note que le Contrat d'approvisionnement contient une disposition qui le rend conditionnel à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires en lien avec le Projet de raccordement.

[41] Finalement, dans le cas où des modifications devaient être apportées aux caractéristiques du Contrat d'approvisionnement à la suite de l'examen du BAPE, Énergir devra déposer à la Régie une nouvelle demande d'approbation.

[42] La Régie est donc d'avis qu'aucun des arguments soulevés par le RTIEÉ ne justifie de suspendre l'examen de la caractéristique de durée du Contrat d'approvisionnement¹². [nous soulignons]

[22] Un simple examen du Contrat d'approvisionnement permet d'arriver à cette conclusion énoncée par la Régie dans cette décision.

[23] En ce qui a trait à la raisonnable des frais réclamés, outre les motifs présentés précédemment, la Régie estime excessives les heures réclamées par l'avocat (29,40 heures) et les analystes (28,50 heures), étant donné la nature de la demande et la

¹¹ Pièce [B-0418](#).

¹² Décision [D-2024-014](#), p. 12 et 13.

documentation limitée à traiter. Par ailleurs, la Régie est d'avis que le choix de l'intervenant de retenir deux analystes pour l'étude de cette demande est déraisonnable.

[24] Par conséquent, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder au RTIEÉ des honoraires de 5 400 \$, avant les taxes, correspondant à 10 heures à titre de frais d'analyse (240 \$/heure) et 10 heures à titre de frais d'avocat (300 \$/heure). En considérant les taxes applicables et l'allocation forfaitaire, la Régie octroie au RTIEÉ un montant totalisant 6394,91 \$.

[25] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE la décision D-2024-014, afin de remplacer, en page 3, les références à M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé par M. Nazim Sebaa, vice-président, à titre de représentant de l'ACIG;

ORDONNE à Énergir de payer à l'ACIG et au RTIEÉ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Esther Falardeau

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur